

LA CAS.SA.COLF

La Cas.sa Colf a pour objectif de fournir des prestations et des services aux travailleurs et aux employeurs, y compris des soins de santé, des régimes complémentaires d'assurance, incluant ou complétant les régimes sociaux.

Membres

Sont inscrits à la CAS.SA.COLF tous les employés et les employeurs de travaux ménagers qui ont réglé leurs cotisations contractuelles et auxquels les CCNL (contrats collectifs nationaux du travail) sont appliqués.

L'employé est inscrit à la CAS.SA.COLF à compter du premier jour du trimestre au cours duquel commence le versement en son nom des cotisations contractuelles.

De même, l'employeur est inscrit à la CAS.SA.COLF à compter du premier jour du trimestre au cours duquel il commence à payer régulièrement les cotisations sociales.

Pour que les employés et les employeurs continuent à être respectivement bénéficiaires des prestations auxquelles ils ont droit, il est en revanche nécessaire que les cotisations contractuelles soient versées de façon régulière et continue.

Caractère obligatoire de la contribution

L'application du CCNL entraîne l'obligation de l'inscription des employés et des employeurs à la CAS.SA.COLF.

Versement des cotisations

Le paiement des cotisations contractuelles a lieu en même temps que les versements trimestriels des cotisations sociales.

L'Inps prévoit 4 procédures de versement dans le cadre desquelles il faut ajouter des données pour le paiement des indemnités. Il sera nécessaire de renseigner le code F2 dans le champ « c.org », puis d'indiquer à côté le résultat de la multiplication par 0,03 € du nombre d'heures rémunérées au cours du trimestre.

La cotisation horaire de sécurité sociale NE COMPREND PAS la cotisation CASSACOLF cod.F2 (0,03 €/heure). Pour cette raison, le MAV sera modifié en l'intégrant avec la cotisation CASSACOLF cod.F2, par le biais du site Internet de l'INPS. Dans l'écran où vous modifiez le MAV, le **code et montant** sont ajoutés manuellement dans les champs prévus à cet effet.

Prestations

Si les cotisations contractuelles ont été versées pendant 4 trimestres et que le seuil minimal de 25 € est atteint, l'employé aura droit aux avantages suivants :

1. Indemnité journalière en cas d'hospitalisation et de convalescence

La CAS.SA.COLF paiera les prestations suivantes aux employés :

- Indemnité journalière en cas d'hospitalisation ;
- Indemnité journalière en cas de convalescence ;

Le tout conformément aux conditions énoncées ci-dessous :

a) En cas d'hospitalisation de nuit, l'employé inscrit a le droit au versement d'une indemnité de 20 € par jour d'hospitalisation pour une durée inférieure à 20 jours par personne et par année civile.

Cette indemnité est versée même en cas d'hospitalisation de jour.

b) En cas d'hospitalisation de nuit, y compris dans un hôpital de jour, l'employé a le droit au versement d'une indemnité de 20 € par jour d'hospitalisation prescrit par le médecin pour une durée inférieure à 10 jours par personne et par année civile.

Pour les cas liés à :

des tumeurs malignes,

l'indemnité journalière de 20 € prévue pour l'hospitalisation passe à 30 jours d'hospitalisation de nuit et l'indemnité journalière de 20 € prévue pour la période d'hospitalisation passe à 20 jours

2. Remboursement du ticket modérateur

La CAS.SA.COLF procède au remboursement direct et intégral aux employés inscrits du ticket modérateur, à l'exception des tickets relatifs aux analyses sanguines, aux visites génériques, ou non spécifiées, et aux médicaments dans la limite de 150 € par personne et par année civile, effectuées auprès des services de la caisse primaire d'assurance maladie ou de ses représentants.

Cette limite est portée à 300 € par personne et par année civile, pour les tickets modérateurs concernant des établissements conventionnés par la sécurité sociale et relatifs aux prestations suivantes :

tumeurs malignes,

3. Remboursement des frais médicaux engagés au cours de la grossesse

La CAS.SA.COLF procède au remboursement des frais de santé engagés par l'employée inscrite au cours de sa grossesse pour l'ensemble de la période reconnue, dans la limite annuelle maximale de 400 €.

4. Nouveau-nés, enfants de travailleurs inscrits

La CAS.SA.COLF procède au paiement des frais liés à des interventions chirurgicales effectuées au cours de la première année de vie du nouveau-né pour la correction de malformations congénitales, y compris les visites et les tests de diagnostic pré et post-opératoires, ainsi que les frais de pension et d'hébergement de l'accompagnant dans l'établissement de soin ou dans une structure hôtelière dans la limite de 100 € par jour, frais de pension et d'hébergement par personne pendant toute la période d'hospitalisation compris. La disponibilité annuelle pour la présente garantie est de 5 000 € par nouveau-né.

Droit aux prestations

a) l'employé a le droit à des prestations à partir du moment où les cotisations le concernant ont été versées régulièrement et en continu, y compris les cotisations sociales par des employeurs différents, au cours des quatre trimestres précédent ou incluant le trimestre au cours duquel l'événement s'est produit l'événement, à condition que le montant total des prestations ne soit pas inférieure à 25 € (vingt-cinq).

b) si les employés ou les employeurs n'ont pas droit aux prestations prévues si elles concernent des événements intervenus au cours du premier trimestre d'inscription à la CAS.SA.COLF ;

c) si l'événement auquel la prestation se réfère se produit au cours du second trimestre ou bien au cours du troisième trimestre ou bien au cours du quatrième trimestre à compter du début de l'inscription, la prestation sera accordée uniquement lorsque les cotisations contractuelles correspondant à quatre trimestres auront été versées.

d) la continuité perd son caractère obligatoire si l'absence de cotisation est lié à la maladie, à un accident ou à la maternité de l'employé à condition qu'un certificat médical attestant de cet état soit fourni à la CAS.SA.COLF. Dans les autres cas, la continuité revêt un caractère obligatoire y compris pendant la période d'inactivité du trimestre dûment documenté.

e) le droit des inscrits aux prestations de la CAS.SA.COLF expire au bout de 18 mois ; le droit aux prestations d'assurance est prescrit par la loi.

Païement de la prestation

Le versement de l'indemnité ne sera effectué que par crédit (virement) sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire ou bien perçu auprès de l'agence bancaire agréée par la Cassacolf ou selon toute autre modalité facilitant son paiement.

SIMPLIFICATION POUR L'ENVOI DE LA DEMANDE POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL :

1. Formulaire demande indemnité journalière par l'employé (MRP/**D**) ;
2. Formulaire demande données (MRD/**D**) ;
3. Déclaration de consentement en vertu de la Loi sur la protection des données personnelles et des documents connexes (MIC / **D**) ;
4. Copie d'une pièce d'identité ;
5. Copie du certificat de démission mentionnant la date d'hospitalisation ainsi que celle du diagnostic ;
6. Copie de la prescription de convalescence, le cas échéant ;
7. Copie des paiements des éventuels tickets modérateurs ;
8. Copie des paiements des éventuels frais sanitaires engagés dans le cadre d'une grossesse ;
9. Copie des justificatifs des éventuels frais engagés en cas d'interventions chirurgicales
10. La copie des bulletins de salaire des quatre derniers trimestres précédent ou comprenant le trimestre au cours duquel l'événement avec le **code F2** s'est produit (attestation de paiement) afin de pouvoir évaluer la régularité des cotisations conformément aux dispositions du Règlement.

IMPORTANT

- Les photocopies des documents doivent être lisibles
- Les formulaires doivent être complétés en lettres d'imprimerie
- Tout problème de lisibilité de l'écrit pourra entraîner un retard significatif dans l'examen du dossier

LE DOSSIER PEUT ÊTRE EXPÉDIÉ :

- par courrier postal à l'adresse suivante :

CAS.SA.COLF
Via Tagliamento, 29
00198 – Rome

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

info@cassacolf.it

Exclusions :

L'indemnité journalière n'est pas versée en cas d'hospitalisation consécutive à :

- des soins et/ou des interventions visant à éliminer ou à corriger les défauts physiques ou les malformations antérieures à la signature du contrat. En cas d'intervention visant à corriger les erreurs de réfraction, la garantie s'appliquera uniquement si l'écart entre les yeux est supérieur à 4 dioptries, ou bien en présence d'un défaut de la capacité visuelle d'un œil égal ou supérieur à 9 dioptries.
- le soin des maladies mentales ;
- les prothèses dentaires, les soins parodontaux, les soins dentaires et les examens dentaires ;
- les prestations médicales à des fins esthétiques (sauf les interventions de chirurgie plastique de reconstruction rendues nécessaires suite à un accident ou) une intervention de démolition survenue au cours de l'exécution du contrat) ;
- les traitements contre l'infertilité et les soins médicaux relatifs à l'insémination artificielle ;
- les hospitalisations causées par le besoin de l'Assuré d'avoir l'assistance de tiers pour effectuer les actes élémentaires de la vie quotidienne ainsi que les hospitalisations de longue durée. Sont concernées pour les hospitalisations de longue durée celles qui sont liées à l'état physique de l'assuré qui ne permettent plus sa guérison avec les traitements médicaux et qui nécessitent un séjour dans un établissement de soin pour des interventions d'aide ou de physiothérapie d'entretien.
- le traitement des maladies résultant de la consommation abusive d'alcool et de drogues, ainsi que l'utilisation non médicale de drogues ou de stupéfiants ou d'hallucinogènes ;
- les accidents résultant de la pratique de sports extrêmes et dangereux comme par exemple les sports aériens, mécaniques, automobiles, l'escalade libre, le rafting et l'alpinisme extrême ainsi que la participation à des compétitions ou à des entraînements dans ces différentes disciplines, à titre officiel ou non ;
- les blessures causées par des actes de malveillance commis par l'assuré ;
- les conséquences directes ou indirectes de la transmutation du noyau de l'atome de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques et d'exposition à des rayons ionisants ;
- les conséquences de la guerre, les émeutes, les tremblements de terre et les éruptions volcaniques ;
- les thérapies qui ne sont pas reconnues par la médecine officielle.